

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1873-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

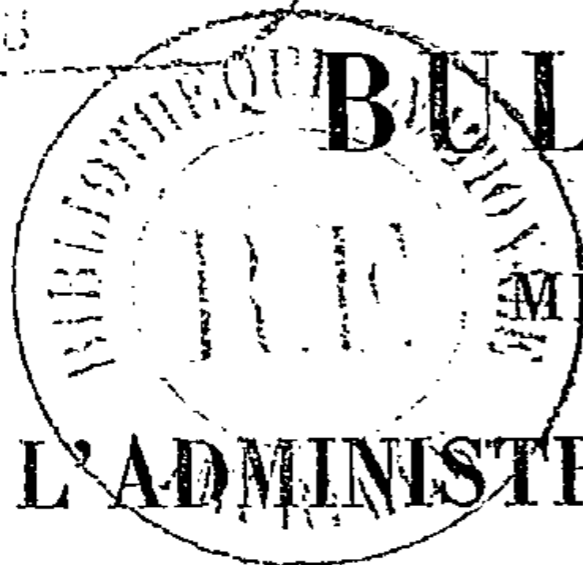
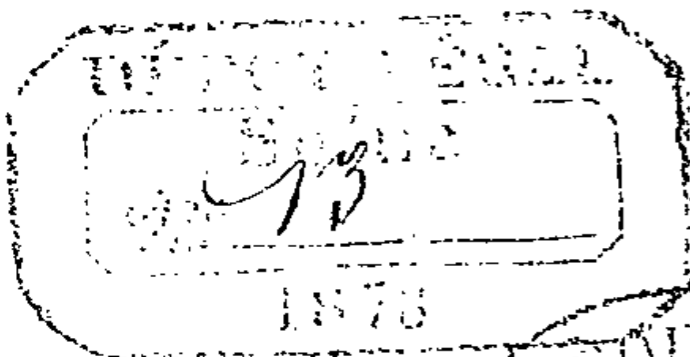
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AOÛT 1873.

SOMMAIRE.

1° NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret qui nomme M. Libon directeur général des Postes.....	298
DÉCRET nommant un administrateur des postes et nominations dans les emplois supérieurs.....	298 et 299
ÉTABLISSEMENT d'un bureau de poste autrichien à Dede-Agatsch (Turquie d'Europe).....	299 et 300
CORRESPONDANCE avec les pays d'outre-mer.....	300 et 301
CORRECTION au tarif général n° 1185.....	301
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	302 et 303
CRÉATION d'établissements de poste.....	304
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	304
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	305
MARCHE alternative des bureaux ambulants.....	306 et 307

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	308 à 310
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	310

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	311
ACTES de dévouement.....	311
BULL. MENS. N° 53. — 4° VOL.	23

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET QUI NOMME M. LIBON DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

AUX AGENTS DE TOUS GRADES DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Un décret du Président de la République, en date du 9 août courant, rendu sur la proposition du Ministre des finances, m'appelle à la Direction générale des Postes.

Il y a vingt-cinq ans que je suis associé intimement à tous vos travaux, soit comme Inspecteur des finances, soit comme Chef de bureau et Administrateur des Postes. Pendant cette longue collaboration et notamment pendant l'intérim que j'ai rempli à l'époque de la guerre, à Tours et à Bordeaux, j'ai pu apprécier tout ce qu'il y a de véritable dévouement, de féconde activité, à tous les degrés de la hiérarchie, dans le personnel si nombreux et si méritant de l'Administration des Postes. Vous pouvez donc attendre, de ma part, des sentiments d'estime et d'attachement réels qui se traduiront en souci sérieux et constant de vos intérêts. En retour, j'espère trouver chez vous un concours cordial et soutenu.

L'Administration des Postes est, de tous les services de l'État, celui que le public entoure de sa plus vive sollicitude. L'importance des intérêts si multiples que nous avons à sauvegarder nous crée des obligations spéciales, et nous devons répondre à la confiance dont nous sommes l'objet de la part de tous, en assurant à tous un service aussi rapide et aussi parfait que possible. La discrétion, la ponctualité et la courtoisie doivent être, à la fois, la loi et l'honneur de notre Administration. C'est à ce prix seulement que le monopole attribué à la Poste se justifie. En un mot : faire bien est notre devoir, faire mieux doit être notre ambition.

Je désire que les agents de tous grades restent pénétrés de ces principes; ils peuvent être certains, d'ailleurs, que leurs services seront appréciés avec une rigoureuse équité.

Paris, le 10 août 1873.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par décret du Président de la République, en date du 14 août 1873, rendu sur la proposition du Ministre des finances :

M. Chassinat, directeur du département de la Seine, a été nommé administrateur des postes (1^{re} division), en remplacement de M. Libon, nommé directeur général.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général :

1° En date du 19 juillet 1873 :

Receveur principal à Chartres (Eure-et-Loir), M. Le Bars, receveur à Morlaix, en remplacement de M. Viard, mis en disponibilité, sur sa demande;

Receveur de bureau composé à Morlaix (Finistère), M. Desgrées du Loû, receveur de bureau simple à Saint-Maixent, en remplacement de M. Le Bars;

Receveur de bureau composé à Sedan (Ardennes), M. Thieriet, receveur à Gray (Haute-Saône), en remplacement de M. Gougé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Gray (Haute-Saône), M. Gros, receveur de bureau simple à Bolbec, en remplacement de M. Thieriet;

2° En date du 21 juillet 1873 :

Receveur principal à Tours (Indre-et-Loire), M. Pernot, receveur à Charleville, en remplacement de M. Jounaux, qui a été appelé à Nantes;

Receveur de bureau composé à Charleville (Ardennes), M. Kebourg, receveur principal à Privas, en remplacement de M. Pernot;

Receveur principal à Privas (Ardèche), M. de May de Termont, receveur de bureau simple à Châteaudun, en remplacement de M. Kebourg;

3° En date du 7 août 1873 :

Receveur de bureau composé à Aubenas (Ardèche), M. Itié, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, en remplacement de M. Dabandès, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE POSTE AUTRICHIEN À DEDE-AGATSCH
(TURQUIE D'EUROPE).

L'Office des postes d'Autriche vient d'établir un bureau à Dede-Agatsch (Turquie d'Europe).

En conséquence, les lettres ordinaires et chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de Dede-Agatsch,

d'autre part, voudront échanger, par la voie de l'Autriche, seront soumis, dès à présent, aux conditions d'envoi et aux taxes applicables aux objets de même nature originaires ou à destination des villes de la Turquie, directement desservies par les postes austro-hongroises.

ADDITIONS À OPÉRER SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 25, col. 1, en regard de Turquie, intercaler : *Dede-Agatsch*, entre Czernavoda et Durazzo.

Page 41, entre Dardanelles (les) (Turquie), 91, 78, et Diarbekir (Turquie d'Asie), 95, insérer : *Dede-Agatsch (Turquie d'Europe)*, 93, voie d'Autriche.

Page 85, col. 2, section 93, entre Czernavoda et Durazzo, intercaler : *Dede-Agatsch*.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LES PAYS D'OUTRE-MER.

Par l'effet du décret présidentiel du 21 juin 1873, et de l'instruction n° 99 (*Bull. mens. n° 51*), les correspondances échangées entre la France et les pays d'outre-mer, au moyen des navires partant ou à destination des ports de France, et qui ne sont pas régies par des conventions de poste, forment aujourd'hui deux catégories, savoir :

- 1° Celles qui sont transportées par les bâtiments à voiles ou bien par des bâtiments à vapeur ne faisant pas un service régulier ;
- 2° Celles qui sont transportées par des bâtiments à vapeur faisant un service régulier.

Les premières restent soumises aux taxes indiquées au premier alinéa de la section 78 du Tarif général n° 1185. — Affranchissement obligatoire et partiel :

Lettres, 50 centimes par 10 grammes ;
Échantillons, 25 centimes par 40 grammes ;
Imprimés, 10 centimes par 40 grammes.

Les secondes deviennent passibles, conformément au décret précité, du tarif applicable aux correspondances échangées avec les pays d'outre-mer, par la voie des paquebots-poste français ou anglais. — Affranchissement obligatoire et partiel :

Lettres, 1 franc par 10 grammes ;
Échantillons, 25 centimes par 40 grammes ;
Imprimés, 15 centimes par 40 grammes.

Cette distinction est nettement observée, dès à présent, par la liste des bâtiments en partance publiée par chaque Bulletin mensuel et dont

les agents remarqueront la nouvelle disposition. (Division en trois paragraphes avec note explicative pour chaque paragraphe.)

De plus, et pour ne laisser place à aucun doute dans l'esprit des agents, il est prescrit ici de corriger les indications de la section 78 du Tarif général n° 1185 de la manière suivante :

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 79, section 78, col. 3, à la suite de « bâtiments partant ou à destination des ports de France, » ajouter, entre parenthèses : « (excepté les bâtiments à vapeur à service régulier); » même colonne, au lieu de « voie d'Angleterre (b) ou paquebots étrangers touchant en France, » mettre « voie d'Angleterre (b) ou bâtiments à vapeur français ou étrangers faisant un service régulier entre la France et les pays d'outre-mer. »

En regard de cette dernière correction, intercaler, dans la colonne 4, « Échantillons » entre « lettres ordinaires » et « imprimés de toute nature, » et continuer la ligne en inscrivant « obl. » dans la colonne 5; « port de débarquement » dans la colonne 6; « PP » dans la colonne 7; « 25 centimes par 40 gr. D » dans la colonne 8; « obl. » dans la colonne 9; « port d'embarquement » dans la colonne 10, et « 30 centimes par 40 gr. D » dans la colonne 11.

CORRECTION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Table des matières, page 4, substituer aux lignes 5 à 8 et aux chiffres 96 et 97, qui sont suite à la 8^e ligne, la rédaction suivante :

« Tableau C¹, indiquant la progression des taxes applicables aux imprimés de toute nature dont le port doit être perçu à raison d'une taxe simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..... 96

« Tableau C², indiquant la progression des taxes applicables aux échantillons de marchandises, papiers de commerce ou d'affaires, épreuves d'imprimerie et manuscrits dont le port doit être perçu à raison d'une taxe simple jusqu'à 50 grammes et d'un port progressif de 50 en 50 grammes..... 97 »

INTERRUPTION DE LA CORRESPONDANCE AVEC LES ÉTATS-UNIS
AU MOYEN DES PAQUEBOTS HAMBOURGEOIS.

Les paquebots de la ligne de New-York à Hambourg ont cessé, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, de toucher au Havre pour faire escale à Southampton (Angleterre). Mais, comme l'Office des postes britanniques n'expédie pas de dépêches à New-York par cette voie, aucun objet de correspondance ne peut, en ce moment, être envoyé de France aux États-Unis, au moyen des paquebots hambourgeois.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).</i>							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} sept. ...	Le Havre..	Réforme.....	V. C.....	850	Augor.
2	<i>Idem</i>	15.....	<i>Idem</i>	Espérance.....	<i>Idem</i>	950	<i>Idem</i> .
3	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Deux-Marie....	<i>Idem</i>	700	<i>Idem</i> .
4	Martinique.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Haïtienne.....	<i>Idem</i>	900	Dévi.
5	<i>Idem</i>	15.....	<i>Idem</i>	Gaston-Auger...	<i>Idem</i>	900	Auger.
6	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Mentor.....	<i>Idem</i>	600	<i>Idem</i> .
§ 2. — <i>Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).</i>							
7	Buénos-Ayres.....	10 sept. ...	Le Havre..	Adolphe-Thiers.	V. C.....	1,200	Germain.
8	Lima.....	15.....	<i>Idem</i>	Siam.....	<i>Idem</i>	900	Peulvé.
9	Maragnan.....	21.....	<i>Idem</i>	Lisbonneuse....	St.....	1,200	Currie.
10	Montévidéo.....	25.....	<i>Idem</i>	Duguesclin.....	V. C.....	750	Peulvé.
11	Para.....	21.....	<i>Idem</i>	Lisbonneuse....	St.....	1,200	Currie.
12	Valparaiso.....	5.....	<i>Idem</i>	Sourabaya.....	V. C.....	900	Peulvé.
13	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Chugiasaca....	<i>Idem</i>	800	<i>Idem</i> .
14	Vera-Cruz.....	15.....	<i>Idem</i>	Angéla.....	<i>Idem</i>	550	Orio.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
15	Arica.....	17 sept....	Le Havre..	Karnac.....	St.....	1,800	Mohr.
16	Bahia.....	15.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Quesnel.
17	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Idem.
18	Idem.....	15.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Idem.
19	Carthagène.....	28.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
20	Islay.....	17.....	Idem.....	Karnac.....	Idem.....	1,800	Mohr.
21	La Havane.....	13.....	Idem.....	Strasbourg.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
22	Idem.....	23.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
23	Idem.....	27.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
24	Lima.....	17.....	Idem.....	Karnac.....	Idem.....	1,800	Mohr.
25	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Quesnel.
26	New-Orléans.....	13.....	Idem.....	Strasbourg.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
27	Idem.....	23.....	Idem.....	Germania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
28	Idem.....	27.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
29	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,000	Quesnel.
30	Idem.....	15.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Idem.
31	Port-au-Prince.....	28.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
32	Porto-Cabello.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
33	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,000	Quesnel.
34	Idem.....	15.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Idem.
35	Sainte-Marthe.....	28.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
36	Saint-Thomas.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
37	Trinidad.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
38	Valparaiso.....	17.....	Idem.....	Karnac.....	Idem.....	3,000	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision ministérielle du 2 août 1873.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Meuse.....	Vavin-court.....	Distribution.....	5.
Saône (Haute-).....	Dampierre-lès-Montbozon.....	Idem.....	54.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
144	3	Bésayes, Drôme, 237 h., rayer ce qui suit et ajouter : ar. Valence, c ^{on} Bourg-de-Péage, Charpey.
289	2	Rayer Cacarrens et y substituer : Cacarrens.
346	3	Châlons-sur-Vesle, Marne, rayer c ^{on} Ville-en-Tardonnois et y substituer : c ^{on} Fismes.
372	1	Entre Chapelle-Naude (La) et Chapelle-Neuve (La), intercaler : Chapelle-Neuve (La), Côtes-du-Nord, ar. Guingamp, c ^{on} Belle-Isle-en-Terre, Belle-Isle-en-Terre.
602	3	Esteil, Puy-de-Dôme, 282 h., rayer ce qui suit et y substituer : ar. Issoire, c ^{on} Jumeaux, Jumeaux.
682	2	Franée (La), Jura, rayer c ^{on} Saint-Laurent et y substituer : c ^{on} Clairvaux.
842	3	Ignoy, Meurthe, rayer ce qui suit et y substituer : ar. Lunéville, c ^{on} Blamont, 184 h., Blamont.
922	1	Laubert, Lozère, rayer c ^{on} Châteauneuf-de-Randon et y substituer : ar. Mende, c ^{on} Châteauneuf-de-Randon, Châteauneuf-de-Randon.
1270	2	Rayer Pérignat-le-Petit, Puy-de-Dôme, et ce qui suit, et y substituer : Pérignat-près-Sarlière, Puy-de-Dôme, 422 h., ar. et c ^{on} Clermont-Ferrand, Clermont-Ferrand.
1339	1	Pont-de-Claix, Isère, 509 h., rayer ce qui suit et y substituer : ar. Grenoble, c ^{on} Vif ☒.
1617	2	Saint-Georges-des-Sept-Voies, Maine-et-Loire, rayer ce qui suit et y substituer : ar. Saumur, c ^{on} Gennes, 1,537 h., Gennes.
1618	1	Saint-Georges-le-Thourel, rayer ce qui suit et y substituer : V. Saint-Georges-des-Sept-Voies.
1732	1	Thourel (Le), Maine-et-Loire, 332 h., rayer ce qui suit et y substituer : ar. Saumur, c ^{on} Gennes, Gennes.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Ain.....	Bény.....	Marboz.....	Coligny.
Ariège.....	Carlaret.....	Riucros.....	Pamiers.
Aube.....	Vailly.....	Aubeterre-sous-Barbuisse.	Troyes.
Côte-d'Or.....	Sussey.....	Liernais.....	Sussey (1).
	Censerey.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Diancoy.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Gers.....	Cacarens, section de la commune de Lannepax.	Gondrin..... (Exceptionnellement.)	Lannepax.
Jura.....	Borde-Dame-Nicole (La), section de la commune de Champdivers.	Saint-Aubin..... (Exceptionnellement.)	Tavaux-du-Jura.
Lot-et-Garonne.....	Jabres, section de la commune de Fals.....	Astaffort.....	Layrac. (Exceptionnellement.)
Nord.....	Cartignies.....	Avesnes-sur-Helpe.....	Cartignies (1).
	Fayt (Petit).....	Maroilles.....	<i>Idem.</i>

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES	6.		5.				4.		
	A B C D E F.		A B C D E.		E F G H I.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.	
	Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2 ^o .	Bordeaux à Brest.	Bordeaux 1 ^o .	Avricourt 1 ^o . (1) Marseille à Lyon 2 ^o .	
1.....	F....b.	G....e.	...A..a.	E....c.	E....b.	H....e.	K....h.	C....a.	...G..e.
2.....	...A..c.	D....f.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	I....f.	...F..j.	D....b.	...H..f.
3.....	...B..d.	E....a.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	...A..c.	E....g.
4.....	...C..s.	F....b.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	...B..d.	F....h.
5.....	...D..f.	...A..c.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	...C..a.	G....e.
6.....	...E..a.	...B..d.	A....a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	...D..b.	H....f.
7.....	...F..b.	...C..e.	B....b.	A....d.	A....c.	...I..f.	F....j.	A....e.	...E..g.
8.....	A....c.	...D..f.	C....c.	B....e.	B....d.	E....g.	G....k.	B....d.	...F..h.
9.....	B....d.	...E..a.	D....d.	C....a.	C....e.	F....h.	H....f.	C....a.	...G..e.
10.....	C....e.	...F..b.	E....e.	D....b.	D....a.	G....i.	J....g.	D....b.	...H..f.
11.....	D....f.	A....c.	...A..a.	E....c.	E....b.	H....e.	K....h.	...A..c.	E....g.
12.....	E....a.	B....d.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	I....f.	...F..j.	...B..d.	F....h.
13.....	F....b.	C....e.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	...C..a.	G....e.
14.....	...A..c.	D....f.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	...D..b.	H....f.
15.....	...B..d.	E....a.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	A....c.	...E..g.
16.....	...C..e.	F....b.	A....a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	B....d.	...F..h.
17.....	...D..f.	...A..c.	B....b.	A....d.	A....c.	...I..f.	F....j.	C....a.	...G..e.
18.....	...E..a.	...B..d.	C....c.	B....e.	B....d.	E....g.	G....k.	D....b.	...H..f.
19.....	...F..b.	...C..e.	D....d.	C....a.	C....e.	F....h.	H....f.	...A..c.	E....g.
20.....	A....c.	...D..f.	E....e.	D....b.	D....a.	G....i.	J....g.	...B..d.	F....h.
21.....	B....d.	...E..a.	...A..a.	E....c.	E....b.	H....e.	K....h.	...C..a.	G....e.
22.....	C....e.	...F..b.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	I....f.	...F..j.	...D..b.	H....f.
23.....	D....f.	A....c.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	A....c.	...E..g.
24.....	E....a.	B....d.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	B....d.	...F..h.
25.....	F....b.	C....e.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	C....a.	...G..e.
26.....	...A..c.	D....f.	A....a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	D....b.	...H..f.
27.....	...B..d.	E....a.	B....b.	A....d.	A....c.	...I..f.	F....j.	...A..c.	E....g.
28.....	...C..e.	F....b.	C....c.	B....e.	B....d.	E....g.	G....k.	...B..d.	F....h.
29.....	...D..f.	...A..c.	D....d.	C....a.	C....e.	F....h.	H....f.	...C..a.	G....e.
30.....	...E..a.	...B..d.	E....e.	D....b.	D....a.	G....i.	J....g.	...D..b.	H....f.
31.....	...F..b.	...C..e.	...A..a.	E....c.	E....b.	H....e.	K....h.	A....c.	...E..g.

PENDANT LE MOIS D'AOÛT 1873.

DATES DU MOIS.	3.		2.		
	A B C.	E F G.	A B.		
	Caen, Langres, Rennes, Vierzon. Bordeaux à Irun. Lyon à Marseille rapide. Marseille à Lyon 1 ^o . Périgueux à Toulouse.	Tarascon à Cette 1 ^o et 2 ^o . (2).	Givet 1 ^o . — — Havre 1 ^o .	Arras, Épernay, Montargis. — Lille à Calais 1 ^o et 2 ^o . Serquigny à Rouen.	Paris à Amiens. — Mâcon au Mont Cenis. — Paris à Toulouse (3). — Nantes à Quimper.
1	A....c.	G....c.	...G..f.	A....a.	...B..b.
2	B....a.	C....c.	E....g.	B....b.	A....a.
3	C....b.	...A..a.	F....e.	...A..a.	A....a.
4	...A..c.	...A..a.	G....f.	...B..b.	...B..b.
5	...B..a.	B....b.	...E..g.	A....a.	...B..b.
6	...C..b.	B....b.	...F..e.	B....b.	A....a.
7	A....c.	...C..c.	...G..f.	...A..a.	A....a.
8	B....a.	...C..c.	E....g.	...B..b.	...B..b.
9	C....b.	A....a.	F....e.	A....a.	...B..b.
10	...A..c.	A....a.	G....f.	B....b.	A....a.
11	...B..a.	...B..b.	...E..g.	...A..a.	A....a.
12	...C..b.	...B..b.	...F..e.	...B..b.	...B..b.
13	A....c.	C....c.	...G..f.	A....a.	...B..b.
14	B....a.	C....c.	E....g.	B....b.	A....a.
15	C....b.	...A..a.	F....e.	...A..a.	A....a.
16	...A..c.	...A..a.	G....f.	...B..b.	...B..b.
17	...B..a.	B....b.	...E..g.	A....a.	...R..b.
18	...C..b.	B....b.	...F..e.	B....b.	A....a.
19	A....c.	...C..c.	...G..f.	...A..a.	A....a.
20	B....a.	...C..c.	E....g.	...B..b.	...B..b.
21	C....b.	A....a.	F....e.	A....a.	...B..b.
22	...A..c.	A....a.	G....f.	B....b.	A....a.
23	...B..a.	...B..b.	...E..g.	...A..a.	A....a.
24	...C..b.	...B..b.	...F..e.	...B..b.	...B..b.
25	A....c.	C....c.	...G..f.	A....a.	...B..b.
26	B....a.	C....c.	E....g.	B....b.	A....a.
27	C....b.	...A..a.	F....e.	...A..a.	A....a.
28	...A..c.	...A..a.	G....f.	...B..b.	...B..b.
29	...B..a.	B....b.	...E..g.	A....a.	...B..b.
30	...C..b.	B....b.	...F..e.	B....b.	A....a.
31	A....c.	...C..c.	...G..f.	...A..a.	A....a.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.).

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUILLET 1873.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des porquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉS À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
595	"	379	2	198	fr. c. 2,391 30	"	2	fr. c. 224 05
974								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS. — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
14	39	2	32	9	9	"	"

. TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1		fr. c.			fr. c.
188	712	2,977 80	*	1	63 60

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2		fr. c.			fr. c.
452	21	515	3,518 60	*	*	*

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	974	2	198	2,391 30	"	"	2	224 05	"	"
	"	14	"	"	39	2	50	(1)	"	"
	"	188	712	2,977 80	"	"	1	63 60	"	"
	452	21	515	3,518 60	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,426	225	1,425	8,887 70	39	2	53	287 65	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
201	1,917 99	639 33	111 00	12 00	516 33
Ensemble 630 ^r 33 ^c .					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs ou des maires, ou des commissaires de police, ou remis aux personnes intéressées, les objets, sommes et valeurs qu'ils avaient trouvés :

Barthez, facteur rural à Saint-Thibéry (Hérault);
 Chazaud, facteur rural n° 2 à la Couronne (Charente);
 Rabussier, facteur à Passy, n° 1 (Seine);
 Duval, facteur à Ivry-sur-Seine (Seine);
 Poncet, facteur à Grenelle (Seine);
 Pasqué (Jules), facteur à la recette principale de la Seine, à Paris;
 Bretenet, courrier convoyeur à Saint-Etienne (Loire);
 Jacq, facteur de ville à Epernay (Marne);
 Mielle (Joseph), facteur rural à Buis-les-Baronnies (Drôme);
 Frotin, facteur rural à Vernaison (Rhône);
 Béguin, courrier convoyeur à Paris (Seine);
 Plet, cocher à l'Administration des postes, à Paris (Seine);
 Duvivier (Frédéric-Nicolas), chargeur à la recette principale de la Seine, à Paris;
 Leouvier, facteur rural n° 2 à Vernoux-d'Ardèche (Ardèche);
 Balso, facteur rural à Montpellier (Hérault).
 Therme, facteur rural n° 2 au Monastier-sur-Gazeille (Haute-Loire).
 Perrin, facteur de ville à Lille (Nord).

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Guimand, facteur rural à Givors (Rhône), s'est jeté à la tête d'un cheval emporté, qu'il est parvenu à arrêter, non sans avoir reçu quelques contusions;

Le sieur Aussignac, facteur local à Montech (Tarn-et-Garonne), n'a pas craint d'exposer ses jours en se jetant dans un canal pour en retirer un enfant;

Le sieur Maréville, facteur rural à Leforest (Pas-de-Calais), est parvenu, après bien des efforts, à maîtriser un cheval emporté, attelé à une voiture;

Le sieur Besnard, facteur local à Courtomer (Orne), s'est particulièrement distingué dans un incendie.

